

Les Jours de Berry au  
Parlement de Paris de  
1255 à 1328, par Emile  
Chénon, professeur à la  
Faculté de droit de  
Paris, [...]

Chénon, Émile (1857-1927). Les Jours de Berry au Parlement de Paris de 1255 à 1328, par Emile Chénon, professeur à la Faculté de droit de Paris, ancien élève de l'École polytechnique, membre résidant de la Société des antiquaires de France. 1921.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).

appartenir à Guy de Billy, chevalier de la septaine de Bourges, et s'être ensuite partagée également entre ses deux filles, l'une épouse de Jean des Barres, et l'autre, nommée Aynorde, veuve de Geofroy de Milly (1). Il est étonnant que Jean des Barres n'ait pas intenté, en 1277, une seconde action en retrait lignager contre Pierre Le Roy, pour éviter l'indivision avec lui.

70. — Les deux autres affaires berruyères jugées au parlement de la Toussaints 1272 sont beaucoup moins intéressantes. L'une était un simple « record de cour », demandé par les deux parties, pour prouver qu'autrefois, dans un procès qui ne nous a pas été conservé, le prieur et le convent de la Charité-sur-Loire et le prieur de Sainte-Montaine, qui en dépendait, avaient été « absous » de la demande formée contre eux par un clerc nommé Grasse et ses sœurs (2).

71. — L'autre affaire n'était qu'un incident de procédure, qui devait d'ailleurs durer longtemps; car il ne fut vidé que trois ans plus tard, au parlement de la Toussaints 1275 (3). Voici quelle était la question.

A. L'abbé et les religieux de Fontgombaud se plaignaient de la dame de Vierzon, c'est-à-dire de Jeanne de Mézières, veuve de cet Hervé III qui était mort à Tunis en 1270 (4). La dame de Vierzon, qui agissait ici en qualité de dame de Mézières-en-Brenne, les avait « dessaisis de la justice

(1) La Thaumassière, *ibid.*, p. 687, n'a pas connu l'acquisition de 1277; aussi déclare-t-il ne pas savoir « par quel moyen ny quand l'autre moitié de la terre de Saint-Florent a été acquise par les Le Roy ».

(2) *Olim*, tome I, p. 901 : « Inventum est, per recordum curie a partibus, petitum, quod prior et conventus de Karitate et prior suus de Sancta-Montana absoluti fuerunt alias per curiam ab impetitione Grasse, clerici, et ejus sororum ».

(3) Le *Liber inquestarum* de Nicolas de Chartres donne à cette date de 1275 un résumé de l'affaire qui éclaircit et complète celui que donnent les *Olim* sous la date de 1272. Dans les développements qui suivent, nous combinons les deux textes.

(4) Cfr. *suprà*, n° 57; — et La Thaumassière, *Histoire, op. cit.*, p. 391-392.

et de la voirie de Lous (1), en y faisant tenir deux fois ses assises, en y saisissant une chèvre venue d'*espave*, plus trois hommes dépendant de l'abbé, plus des gages de plusieurs autres », et en y exerçant le droit d'aubaine, tous droits appartenant en effet à cette époque aux seigneurs justiciers (2). Conformément à la procédure usitée en matière de revendication de saisine, laquelle exigeait du demandeur des *plèges* (ou cautions), garantissant les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné vis-à-vis du défendeur, l'abbé de Fontgombaud « fit appléger », pour lui et le convent, entre les mains d'un sergent du roi nommé Odin de Chevreuse. La dame de Vierzon était alors tenue de « contr'appléger » : ce qu'elle s'empressa de faire (3).

Odin de Chevreuse mit alors les choses litigieuses « dans la main du roi », et assigna les deux parties devant le

(1) *Lous* ou *Loup*, hameau de la commune de Saint-Michel-en-Brenne, canton de Mézières-en-Brenne (Indre). Il s'y trouvait, depuis le XI<sup>e</sup> siècle, quelques hommes et une chapelle dédiée à Sainte-Madeleine, dépendant de l'abbaye de Fontgombaud. Cfr. Eug. Hubert, *Recueil des chartes intéressantes de l'Indre*, dans la *Revue du Berry*, année 1899, p. 243-244, charte de 1096 : « In manu domni Petri abbatis, monachis et hominibus habitantibus in loco qui Laodus nuncupatur... », et plus loin : « quam domum de Lous et homines ibi habitantes... » ; — Arch. de l'Indre, H, 769, *ord.* de Gérard de Cros de 1216 : « Capella de Lous sita in parochia Sci Michaelis ab antiquo fundata... » ; — H, 768-774, prieuré de Sainte-Madeleine de Loup ; — et Dom Andrieu, *Hist. de Fontgombaud*, ch. 4, publiée par Eug. Hubert, dans la *Revue du Berry*, année 1900, p. 56-57.

(2) *Liber inquestarum*, dans Léop. Delisle, *Notices et extraits, op. cit.*, p. 152 : « Abbas Fontis-Gombaudi conquerebatur de domina de Virziona, quod desaisiverat ipsum et suum conventum de justicia et viaria ville de Locis (*lire* : Lous), faciendo teneri bis assisias suas, et capiendo ibi unam capram que venerat d'*espave*, tres homines ipsius abbatis, et plura gagia hominum suorum » ; — *Olim*, tome I, p. 401-402, n<sup>o</sup> VI : « ... contra abbatem et conventum Fontis-Gombaudi, ex una parte, et dominam Virsionis, ex altera, super causa que vertebatur inter eos, quoad capram d'*espave*, ad capcionem hominum, ad albanagium, et super eo quod ipsa bis assisiam tenuerat in villa eorum que dicitur Lous... »

(3) *Liber inquestarum, loc. cit.* : « Super quibus applegiavit se dictus abbas, pro se et conventu suo, in manu Odini de Caprosia, servientis regis; et dicta domina contraplegiavit se similiter ».

bailli de Touraine, dans le détroit duquel le lieu de « des-saisine » était situé. A la première assise, comparurent l'abbé de Fontgombaud et la dame de Vierzon; mais le convent ne s'étant pas fait représenter par un procureur suffisamment qualifié, abbé et convent furent déclarés défaillants à cette première assise, et ajournés à l'assise suivante (1). A cette seconde assise, la dame de Vierzon demanda que la saisine lui fût attribuée, parce que, selon la coutume du lieu, c'est-à-dire selon la coutume de Touraine, en cas de défaut dans les causes où il y avait applègement, le défaillant devait perdre la saisine et le comparant la gagner (2). Malgré les objections formulées par l'abbé, le bailli de Touraine donna raison à la dame de Vierzon, et lui remit la saisine « pour raison du défaut », conformément à la coutume du lieu (3) : nous avons déjà vu appliquer cette règle au profit de Jean des Barres contre Pierre Le Roy (*suprà*, n° 69).

B. De ce jugement, l'abbé et le procureur du convent de Fontgombaud firent appel à la *Curia regis*, « *tanquam de pravo et falso* » (4). Devant la *Curia regis*, au lieu de

(1) *Liber inquestarum, loc. cit.* : « Et dictus serviens cepit contencionem in manu regis, et assignavit diem partibus ad assisiam primam, ad quam domina comparuit et abbas; et quia non comparuit aliquis pro conventu qui sufficienter comparere posset in dicta assisia, fuerunt abbas et conventus, quantum ad dictam assisiam, positi in deffectu et adjornati ad aliam sequentem assisiam contra dominam. »

(2) *Ibid.* : « Ad quam sequentem assisiam domina petebat saisinam, in manu regis positam, propter dictum deffectum, secundum consuetudinem terre, que talis est in applegiamentis quod qui defficit debeat saisinam amittere, et pars presens lucrari ». — Cfr. le *Stille de Touraine*, de 1453, chap. d'applègements et contre-applègements : « [Après deux défauts], l'applegueur sera maintenu et gardé judiciairement et a plain par le juge en ses possessions et saisines... » [publié par G. d'Espinay, *La Cout. de Touraine au xv<sup>e</sup> siècle*, Tours, 1888, in-8°, p. 187.

(3) *Liber inquestarum, loc. cit.* : « Pro qua domina iudicatum fuit quod, non obstantibus rationibus abbatis in contrarium propositis, dicta domina, secundum dictam consuetudinem, haberet dictam saisinam propter dictum deffectum ».

(4) *Ibid.* : « A quo iudicato abbas et procurator conventus appellaverunt

plaider sur le fond, le procureur de la dame de Vierzon opposa d'abord une exception de forme : il soutint que l'appel de l'abbé et des religieux n'était pas recevable, parce qu'ils n'avaient pas dit dans l'acte d'appel que le jugement attaqué était *falsum et pravum*, mais avaient simplement déclaré, sans employer ces mots ou l'un d'eux, qu'ils faisaient appel (1). Ce formalisme était alors de rigueur, comme le prouvent les *Etablissements dits de saint Louis* (2). Aussi le procureur des religieux se hâta-t-il de contredire son adversaire, et d'affirmer qu'on avait bien employé dans l'acte d'appel les mots *falsum et pravum*, ou tout au moins l'un d'eux : il offrit la preuve (3). La Cour entendit des témoins, et il fut prouvé que les religieux s'étaient servis du mot *pravum* : cela suffisait. L'exception de la dame de Vierzon fut en conséquence rejetée (4).

C. Mais il restait à plaider sur le fond. Pour des raisons que nous ignorons, c'est seulement au parlement de la Toussaints 1275 que le débat eut lieu. La Cour pro-

ad curiam nostram, tanquam a pravo»; — *Olim, ibid.* : « Facto quodam iudicio, coram ballivo Turonensi, contra abbatem et conventum Fontis-Gombaudi,.... dicti abbas et conventus de prefato iudicio appellaverunt ad dominum regem, tanquam de pravo et falso ».

(1) *Olim, ibid.* : « Adjornatis itaque propter hoc partibus coram rege, propositum fuit, pro dicta domina, quod ipsi abbas et conventus non debebant, super hujus appellacione, audiri, cum in ipsa appellacione nullam fecissent penitus mencionem de falso seu pravo, set simpliciter, non adjectis hiis verbis *falso et pravo*, seu eorum altero appellassent ».

(2) *Etablissements dits de saint Louis*, II, 16 (éd. Viollet, p. 382, 385) : « Et doit dire presentement : « cist jugemenz n'est ne bons ne loiaus, einçois est faus et mauvais; si en apel au souverain »; — « il covient que il die que li jugemanz est faus : ou autrement, il ne serait pas oïz, selonc l'usage de la cort laie ».

(3) *Olim, ibid.* : « Ad quod respondebat procurator dictorum abbatis et conventus non ita fuisse, set quod in sua appellacione expresserat *falsum et pravum*, vel saltem alterum eorundem; et hoc offerebat se probaturum ».

(4) *Olim, ibid.* : « Tandem, hoc altera parte negante, receptisque super hoc testibus eorundem, pronunciatum fuit quod ipsi abbas et conventus de dicto iudicio appellaverant tanquam de pravo, et sic quassata fuit exceptio domine antedictæ ».

nonça alors que le bailli de Touraine avait bien jugé, et l'abbé de Fontgombaud mal appelé (1). La dame de Vierzon, qui avait décidément un procureur vigilant, réclama de suite les frais occasionnés par l'appègement et le contr'appègement, alléguant que telle était « la coutume du lieu ». Après examen des preuves fournies à l'égard de la coutume, la *Curia regis* la reconnut véritable, et condamna l'abbé et les religieux de Fontgombaud à rendre à la dame de Vierzon tous les dépens faits par elle « tant que le procès s'était déroulé dans le pays où cette coutume était admise, jusqu'au moment où la cause était venue par appel devant le parlement » (2). De cette dernière restriction, on pouvait tirer et on a tiré cette conclusion, que, devant le parlement, « en matière d'appègement et contre-appègement, n'y avait condamnation en despens » (3).

#### § VI. — *Parlement de la Pentecôte 1273.*

En 1273, le roi tint un parlement à la Pentecôte, le dernier, semble-t-il, auquel ait assisté le greffier Jean de Montluçon, rédacteur du premier *Olim*. Il nous a laissé deux longues relations intéressant ces affaires de « port d'armes », dont le roi tentait alors de faire un cas royal,

(1) *Liber inquestarum*, loc. cit. : « Visis probationibus et racionibus utriusque partis, in causa appellacionis pronunciatum est et per iudicium bene fuisse iudicatum et male appellatum ».

(2) *Ibid.* : « Et quia dicta domina petebat expensas factas in causa hujusmodi applegiamenti et contraplegiamenti, secundum consuetudinem terre, visis probationibus super dicta consuetudine, pronunciatum est quod dicti abbas et conventus teneantur reddere expensas dicte domine factas in lite, quandiu fuit litigatum in illis partibus ubi consuetudo locum habet, usque quo dicta causa devenit ad nostram curiam per appellationem ».

(3) Cfr. Léop. Delisle, *Essai de restitution*, op. cit., n° 241 : « Anciennement, en matière d'appègement et contre appègement ne autres, n'y avoit condamnation en despens : appert par l'arrest de la dame de Vierzon contre l'abbé de Foncobault » [d'après un ms. du xvi<sup>e</sup> s. compilé probablement par Pierre Pithou].